



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2008

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
précisant certaines dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 2008
relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention
et la réparation des dommages environnementaux**

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE PRECISANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 13 NOVEMBRE 2008 RELATIVE A LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION ET LA REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 décembre 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 2 décembre 2008 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précisant certaines dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de ses séances des 5 et 11 décembre 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte de l'effet rétroactif de l'arrêté dans la mesure où ses dispositions sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, soit depuis le 13 novembre 2008. Il souligne dès lors l'importance d'une large et rapide campagne d'information du public concerné. **Le Conseil** demande que l'impact socio-économique des mesures envisagées soit évalué. Cette évaluation devrait plus particulièrement porter sur le nombre d'entreprises concernées, et les effets possibles de la mise en œuvre de l'ordonnance sur leur solidité financière. **Le Conseil** estime que le Gouvernement doit offrir à l'autorité compétente tous les moyens nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions. Constatant que l'Institut doit gérer les cas de « menace imminente », **le Conseil** demande dès lors au Gouvernement de s'assurer que l'Institut est en mesure de remplir cette mission.

Le Conseil estime que les procédures de recours manquent de clarté, sont trop peu détaillées, et comportent des incohérences. Il estime dès lors que ces procédures de recours n'offrent pas suffisamment de sécurité juridique. Par ailleurs, **le Conseil** insiste pour que les demandes (recouvrement, demande d'action) rejetées soient systématiquement motivées.

Enfin, **le Conseil** rappelle qu'il insistait, dans son avis du 15 mai 2008 relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, pour que la procédure de recours en faveur de l'exploitant soit inscrite dans l'ordonnance plutôt que dans un arrêté d'exécution.

Considérations particulières

Article 4

Le Conseil constate que le seul recours possible contre la procédure concernant les garanties financières est le recours de droit commun à savoir le recours devant le Conseil d'Etat. Il souligne la lourdeur de ce type de procédure, et son caractère onéreux. **Le Conseil** insiste dès lors pour qu'un recours soit organisé contre les décisions de l'autorité compétente et à propos des montants demandés en matière de cautions et/ou de garanties financières.

Le Conseil ajoute qu'une procédure de recours pourrait également être mise en place pour les décisions précédant la phase « cautions et garanties financières » dans la mesure où les obligations pouvant être imposées à ce stade (études d'impacts,...) peuvent déjà avoir des conséquences assez lourdes.

Article 6

Le Conseil prend acte de la procédure à laquelle doit se soumettre un exploitant souhaitant recouvrer les coûts qu'il a assumés mais qui ne lui sont pas imputables en vertu des § 1 et § 2 de l'article 13 de l'ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (« permit defence » et « state of the art defence »).

Le Conseil constate :

- que « si l'autorité compétente ne notifie pas sa décision sur la demande de remboursement [...] la demande est réputée rejetée » (point 6) ;
- que « la notification de la décision indique les voies de recours dont elle peut faire l'objet [...] » (point 7).

Le Conseil estime qu'il s'agit d'une incohérence et demande au Gouvernement de clarifier cet article.

Le Conseil insiste pour que la procédure de recours ouverte à l'exploitant contre la décision de l'autorité compétente soit clarifiée sachant que le simple renvoi à l'article 8 porte à confusion en ce qu'il vise uniquement la procédure de demande d'action.

*
* *